



Décision n° 2023/66

Conclusion du protocole d'accord transactionnel faisant suite à la résiliation du marché 2021018 – Assistance à maîtrise (AMO) relative à l'accompagnement de la Communauté de Communes des Villes Sœurs pour la candidature au label d'art et histoire

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L6,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles et notamment l'article 40,

Vu le cahier des clauses administratives particulières et notamment l'article 16.1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le désaccord qui oppose la Communauté de Communes des Villes Sœurs et le groupement d'entreprises représenté par la société PARIS U,

Les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Monsieur Le Président d'un côté et le mandataire du groupement d'entreprises, la société PARIS.U, de l'autre côté.

À la suite de ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu des concessions réciproques suivantes :

- pour le groupement d'entreprises :
 - o Accepter le versement d'une somme globale et forfaitaire ;
 - o S'estimer intégralement indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché référencé 2021018 ;
 - o Renoncer à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Communauté de Communes des Villes Soeurs pour les faits mentionnés dans la transaction ;
 - o Consentir à garantir la Communauté de Communes des Villes Soeurs contre tout recours éventuel intenté par un co-traitant à l'encontre de la

Communauté de Communes des Villes Soeurs et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction ;

- pour le pouvoir adjudicateur :
 - o Reconnaître l'existence d'un préjudice indemnisable pour les membres du groupement dont le montant s'élève pour la phase 1 à la somme de 25 900,00 euros HT soit 31 080,00 euros TTC ;
 - o Consentir le versement d'une somme forfaitaire, et répartie entre les co traitants sur la base d'un montant de 11 852.24 € TTC ;
 - o S'engager, à acquiescer à ce désistement et à renoncer à toute demande de frais irrépétibles au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative

Le protocole transactionnel joint à la présente décision détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

DECIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur Le Président à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 26/09/23

Le président,
Eddie Facque



Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*